



224575 - Travailler pour une société dont le domaine d'activité est en principe licite mais qui n'en mène pas moins des opérations illicites

question

Est-il permis de travailler pour certaines compagnies comme Exxon Mobil, Schlumberger spécialisées dans le pétrole et le gaz, et d'autres sociétés pareilles? Ces entreprises pratiquent l'usure d'une manière ou d'une autre. Par exemple, elles imposent à leurs agents l'usage d'une carte appelée carte de voyage et de loisir, une carte de crédit impliquant le paiement d'intérêts en cas de retard de paiement. Il s'y ajoute que l'agent doit souscrire une assurance santé et une assurance vie, etc. Elles appliquent une politique de parité homme / femme, entre autres choses.

J'envisage avec des amis la création d'une société de fret mais la loi nous fait obligation de souscrire une assurance pour les bateaux, les agents et les produits. Nous est-il permis en tant que musulmans de prendre l'initiative de la création d'une telle société? Existe-il en Arabie Saoudite ou ailleurs dans le monde une liste des types de société conformes à la loi islamique? Peut-on indiquer quelques-unes de ces sociétés qui auraient une célébrité universelle?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, s'agissant des compagnies qui mènent des activités qui sont en principe licites comme celles que vous avez citées (les compagnies du pétrole et du gaz) mais qui, en plus, mènent d'autres activités illicites comme la pratique de l'usure entre autres... Il n'y a aucun inconvénient pour un musulman de travailler dans lesdites compagnies à condition qu'il ne s'implique pas directement dans l'activité interdite et qu'il inscrive son travail dans les secteurs licites sans rapport avec la gestion de l'activité prohibée.

Deuxièmement, l'emploi de cartes de crédit qui oblige le client à payer des intérêts en cas de



retard d'approvisionnement est interdit. Car il relève de l'usure frappée d'une interdiction aggravée de la part d'Allah Très-haut. Néanmoins, les règles de la loi religieuses veulent qu'il n'y ait aucun inconvénient à ce qu'un musulman exerce une activité prohibée quand il se trouve dans l'obligation de le faire en l'absence d'un autre choix. Allah le Très-haut dit à propos de l'impiété qui reste le plus grave interdit: **Quiconque a renié Allah après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi** (Coran, 16:106)

Si la compagnie oblige ses agents à utiliser une carte de crédit, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'ils le fassent à condition être sûr de pouvoir rembourser avant l'expiration du délai au-delà duquel il aura à payer des intérêts. On l'a déjà évoqué dans une réponse donnée par Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) allant dans le sens de l'autorisation de cette carte en cas de besoin pour celui qui croit fortement pouvoir rembourser à temps. Voir la réponse n°3402. Il en est de même pour l'agent obligé à souscrire une assurance commerciale. Il peut le faire en cas de nécessité à condition de n'en profiter que dans la limite des tranches payées.

Cependant, ce qui paraît à travers la pratique de ces compagnies en matière d'assurance à souscrire par ses agents est que le contrat implique la société et la compagnie d'assurance et que l'agent n'y est pas partie prenante car il n'est qu'un bénéficiaire. S'il en est ainsi, il n'y a aucun inconvénient à ce que l'agent profite pleinement de l'assurance puisque c'est la société qui est engagée soit pour en faire un don à ses agents, soit pour retenir une part du salaire de l'agent. Celui-ci n'est donc pas responsable du contrat puisqu'il n'est pas partie prenante.

Troisièmement, il n'y a aucun inconvénient à ce que vous mettiez en place une société de fret. L'assurance que vous serez obligé à souscrire est une des formes de contrainte qui permet au musulman d'accepter une telle condition, comme nous l'avons dit. Cependant, vous ne pouvez profiter des services de la compagnie d'assurance, dans ce cas, que dans la limite des tranches que vous aurez payées selon ce qui a déjà été expliqué dans la réponse n°117290.

Quatrièmement, des spécialistes des opérations financières islamiques ont établi des listes de compagnies qui se conforment à la Charia dans leurs transactions. Parmi eux figure Dr



Muhammad al-Oussaymi. Vous pouvez trouver une liste en arabe à ce lien

<http://goo.gl/ZzqSGe>

Allah le sait mieux.